



**Association ArgoSpine**

**Siège social : 25 Rue Schweighaeuser  
67000 Strasbourg**

**Projet de statuts révisés**

Septembre 2006



## Sommaire

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
Article 2 : <i>Objet</i> .....	4
Article 3 : <i>Moyens d'action</i> .....	4
Article 5 : <i>Membres – Catégories et définitions</i> .....	5
Article 6 : <i>Acquisition de la qualité de membre</i> .....	6
Article 8 : <i>Perte de la qualité de membre</i> .....	6
Article 9 : <i>Ressources</i> .....	7
Article 11 : <i>Comptabilité</i> .....	8
Article 12 : <i>Exercice social</i> .....	8
Article 15 : <i>Conseil d'Administration - Composition</i> .....	9
Article 16 : <i>Fonctionnement du Conseil d'Administration</i> .....	10
Article 17 : <i>Pouvoirs du Conseil d'Administration</i> .....	11
Article 18 : <i>Bureau - Composition</i> .....	12
Article 19 : <i>Pouvoirs et fonctionnement du Bureau</i> .....	13
Article 20 : <i>Président</i> .....	13
Article 21 : <i>Secrétaire général</i> .....	14
Article 22 : <i>Trésorier</i> .....	15
Article 24 : <i>Assemblées Générales – Dispositions communes</i> .....	16
Article 25 : <i>Assemblées Générales Ordinaires</i> .....	17
Article 26 : <i>Assemblées Générales Extraordinaires</i> .....	17
Article 27 : <i>Dissolution</i> .....	18
Article 28 : <i>Règlement intérieur</i> .....	18



## **Préambule**

L'association ArgoSpine, a été créée en 1996 sous la dénomination « Argos », par référence à « Association européenne des Groupes d'études pour l'Ostéosynthèse rachidienne » et à « Association of european research Groups for spinal Osteosynthesis » à l'initiative de chirurgiens soucieux de favoriser la recherche appliquée dans le domaine de la chirurgie spinale.

Acteur scientifique internationalement reconnu, l'association se caractérise par un esprit d'indépendance scientifique, d'ouverture et d'échanges qui la conduit à rejeter tout propos ou préjugé dogmatique.

Elle est particulièrement attachée au respect et à la défense par ses membres des valeurs de Curiosité, Circonspection, Rigueur et Convivialité.

Après dix années de fonctionnement, il est apparu nécessaire de préciser les missions et moyens d'action d'ArgoSpine, de revoir son fonctionnement et la composition de ses instances dirigeantes afin de les adapter à la réalité de l'action menée actuellement et de rendre plus lisible le rôle de ses organes dirigeants.

C'est dans un tel contexte que les présents statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2007 sont purement substitués aux anciens.



### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 11 Mai 1996, il a été créé une association dénommée « Argos ».

L'association a déposé le 28 Juillet 1999 auprès de l'INPI la marque « Argos ».

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 janvier 2007, il a été décidé que l'association serait à compter de cette date dénommée « ArgoSpine ».

Cette association est constituée selon le régime du droit local des associations du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle régi par les articles 21 et suivants du Code Civil local.

### **Article 2 : Objet**

L'association a pour buts, dans le cadre de la santé publique et conformément aux législations en vigueur :

- de faire connaître par tous moyens les techniques de traitement des pathologies rachidiennes et les différents moyens d'évaluation objective de l'efficacité de ces traitements,
- d'encourager les recherches fondamentales et appliquées dans le domaine du traitement des pathologies rachidiennes.

### **Article 3 : Moyens d'action**

L'association réalise son objet autour de trois axes : Communication, Formation, Evaluation.

Ses moyens d'action sont notamment les suivants :

- organisation de toutes conférences, colloques, cours et congrès en France ou à l'étranger,



- élaboration ou participation à tout acte d'information ou de formation professionnelle,
- édition, publication et diffusion de documents, ouvrages, articles et plus généralement de tous supports entrant dans le cadre de l'objet ci-dessus ou susceptible de contribuer à sa réalisation,
- mise en œuvre de partenariats avec des acteurs institutionnels ou privés oeuvrant dans le domaine de la santé et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'y concourir ou d'en faciliter la réalisation.

#### **Article 4 : Siège social et durée**

Le siège social est fixé à Strasbourg – 25, Rue Schweighaeuser.

Il pourra être transféré en tous lieux du même département par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg sous le volume 81 et folio 279.

#### **Article 5 : Membres – Catégories et définitions**

L'association se compose de :

- membres actifs,
  - membres d'honneur.
- a) Est membre actif, toute personne ayant la qualité de docteur en médecine, docteur en sciences, ingénieur ou présentant une compétence scientifique compatible avec l'objet de l'association qui participe régulièrement aux travaux de l'association et s'engage à œuvrer pour la réalisation de son objet.
- b) Sont membres d'honneur les personnes auxquelles le Conseil d'Administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.

Les membres actifs acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.



### **Article 6 : Acquisition de la qualité de membre**

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres actifs, que les personnes ayant reçu l'agrément du Conseil d'Administration. Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Il est tenu par le Conseil d'Administration une liste des membres.

La qualité de membre n'est ni cessible ni transmissible.

### **Article 7 – Responsabilité de l'association**

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de cette dernière répond de ses engagements.

L'association est responsable du dommage que le Conseil d'Administration, l'un de ses membres ou tout autre représentant institué conformément aux statuts a causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité, accompli dans l'exécution de ses fonctions.

### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission notifiée au Président de l'association,
- 2) le décès des personnes physiques,
- 3) la dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- 4) l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration :
  - a) en cas de non paiement de cotisation échue dans le délai de 3 mois à compter de sa mise en recouvrement,
  - b) pour motif grave.



Tout membre, personne physique ou morale, dont le Conseil d'Administration, sur son initiative ou celle du Bureau envisage l'exclusion pour motif grave, doit être convoqué par le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance.

La lettre de convocation précise le lieu et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue.

Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais, en ayant préalablement avisé par écrit le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions. Sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation emporte exclusion.

Constituent un motif grave :

- toute initiative visant à diffamer l'association ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet,
- toute prise de position publique présentée au nom du Conseil d'Administration ou du Bureau, qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par le Conseil d'Administration ou l'assemblée générale de l'association,
- tout détournement d'actif de l'association,
- tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'association.

Le membre exclu ne peut faire appel devant l'Assemblée générale de la décision qui lui a été notifiée.

### **Article 9 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres actifs,
- les subventions de l'état, des collectivités publiques et de leurs établissements,
- les recettes provenant de l'organisation des congrès,
  
- les sommes reçues au titre de conventions de mécénat ou de parrainage,
- les sommes perçues au titre de la formation professionnelle continue,



- les dons manuels,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet et de ses activités,
- les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association,
- toutes autres ressources non interdites par la législation et la réglementation.

### **Article 10 : Cotisations**

Les cotisations sont appelées en début d'exercice social et payables dans les trente jours de leur mise en recouvrement.

Elles sont dues pour l'exercice social engagé, nonobstant la démission ou l'exclusion.

### **Article 11 : Comptabilité**

L'association établit dans les quatre mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/02/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport gestion, et le rapport financier et les rapports du Commissaire aux Comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

### **Article 12 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre.





### **Article 13 : Fonds de réserve**

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée générale.

### **Article 14 : Apports**

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son Président.

### **Article 15 : Conseil d'Administration - Composition**

Le Conseil d'Administration se compose de 5 membres, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de 3 ans, parmi les membres actifs.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est renouvelé en une seule fois, tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.



Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à .... réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire et la dissolution de l'association.

### **Article 16 : Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative du tiers de ses membres, sur convocation du Président ou, à défaut, de l'un des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont effectuées par tous moyens écrit tels notamment lettre simple, courrier électronique ou télécopie et adressées aux administrateurs au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou, à défaut, par l'un des membres du Bureau.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du tiers de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Aucun administrateur ne peut détenir plus de .... mandats.

Les mandats peuvent être transmis par courrier électronique ou par télécopie.

Le cas échéant, le directeur salarié participe aux réunions du Conseil d'Administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont les compétences ou expériences sont susceptibles d'éclairer ses décisions. Les personnes ainsi invitées ne peuvent pas prendre part au vote des résolutions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.



Tout administrateur peut participer et voter aux réunions du Conseil d'Administration par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent ensemble ou séparément en délivrer des copies ou extraits.

### **Article 17 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- a) Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées dont il précise les règles de fonctionnement.
- b) Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres.
- c) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.
- d) Il peut, avec l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties.
- e) Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- f) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- g) Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- h) Il nomme les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions.
- i) Le cas échéant, il nomme le directeur salarié chargé d'exécuter la politique arrêtée et met fin à ses fonctions ; il précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs.
- j) Il propose à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- k) Il approuve le règlement intérieur de l'association.



- l) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- m) Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L 612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président.
- n) Il peut investir des délégués régionaux chargés de le représenter et de développer localement l'action de l'association.
- o) Il requiert l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire lorsque l'association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative.

#### **Article 18 : Bureau - Composition**

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président,
- un Secrétaire général,
- un Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus à bulletins secrets.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.



Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du Bureau, et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Le cas échéant, le directeur salarié de l'association participe aux réunions du Bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Le bureau peut également inviter à ses réunions toute personne dont les compétences ou expériences sont susceptibles d'éclairer ses décisions.

Les personnes ainsi invitées ne peuvent pas prendre part au vote des résolutions.

#### **Article 19 : Pouvoirs et fonctionnement du Bureau**

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins quinze jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau peut participer et voter aux réunions du Bureau par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification.

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le Président et le Secrétaire général..

#### **Article 20 : Président**

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association, et notamment :

- a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.



- b) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- c) Il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- d) Il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- e) Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.
- f) Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- g) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- i) Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- j) Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L 612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.
- k) Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau ou au directeur salarié.

Les délégations de signature doivent être limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation.

### **Article 21 : Secrétaire général**

Le Secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des assemblées générales.

Il assure ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par le Code Civil local.

Il exerce l'ensemble des actes et déclarations prévus aux articles 59, 64, 67, 71, 72, 73, 74 et 76 du Code Civil local.



### **Article 22 : Trésorier**

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association dans les conditions déterminées par le Bureau.

### **Article 23 : Comités techniques**

Le Conseil d'Administration peut instituer des comités techniques.

Les membres sont choisis par le Conseil d'Administration (sous réserve de leur acceptation) en raison de leurs compétences ou expériences particulières liées aux buts de l'association.

Des personnalités qualifiées non membres de l'association peuvent également être invitées à participer aux travaux de ces comités.

Les comités techniques ont pour mission de réfléchir et d'émettre des propositions sur les sujets déterminés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe leurs modalités de fonctionnement.

Les fonctions de membre des comités techniques sont exercées à titre gratuit ; les frais éventuellement exposés dans l'exercice de leurs missions leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative.

Le Conseil d'Administration ne saurait être lié par les propositions des comités techniques, ceux-ci ayant uniquement un rôle consultatif.



#### **Article 24 : Assemblées Générales – Dispositions communes**

- a) Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date d'envoi de la convocation aux dites assemblées.
- b) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'Administration.
- c) Les assemblées générales sont convoquées par le Président sur délégation du Conseil d'Administration, par tous moyens écrit tels notamment lettre simple, courrier électronique ou télécopie au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.
- d) Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à deux.

Les pouvoirs peuvent être transmis à l'association par télécopie ou courrier électronique.

- e) L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- f) Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
- g) L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par la personne désignée par l'assemblée générale.
- h) Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'assemblée générale.
- i) Toutes les délibérations et résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux et sont consignées dans le registre des « *délibérations des assemblées générales* » signés par le Président et le Secrétaire.





### **Article 25 : Assemblées Générales Ordinaires**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Ce dernier procède également à la convocation des sessions exceptionnelles de cette assemblée sur la demande d'au moins le tiers des membres dans un délai maximum de deux mois à compter d'une telle demande.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion, le rapport financier et les rapports du Commissaire aux Comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L 612-5 du Code de Commerce, que lui présente le Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Conformément à l'article 34 du Code Civil local, un membre n'est pas admis à voter sur les résolutions relatives à des actes juridiques ou des actions judiciaires le concernant.

Il n'est pas dérogé à l'article 32 du Code Civil local qui prévoit la validité d'une résolution en dehors de toute assemblée si tous les membres donnent leur accord par écrit à la résolution.

### **Article 26 : Assemblées Générales Extraordinaires**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins le tiers des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté.



A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présentes ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des votants.

#### **Article 27 : Dissolution**

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

#### **Article 28 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, élaboré par les membres du Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Fait à Paris, le 25.01.2007  
en 2 exemplaires